

Séance Officielle du 12 mars 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRIX ACCORDÉS DANS LE CADRE
DU CONCOURS « ENTREPRENDRE A SPM »**

POLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Depuis plusieurs années, au titre de son engagement à soutenir l'initiative privée de créer ou reprendre une entreprise, la Collectivité Territoriale en partenariat avec la CACIMA, accorde des prix aux lauréats du concours « ENTREPRENDRE à SPM ».

Il est nécessaire aujourd'hui, conformément aux recommandations du comptable public, de fixer par voie de délibération les modalités d'attribution de ces prix.

1. Nombre de lauréats : 2 par année
2. Prix par lauréat : 1 000 €

Soit une valeur totale annuelle de **2 000 €**.

Cette somme sera versée à la CACIMA sur production de la liste des lauréats de l'année.

Aussi, faute de délibération les prix 2017 et 2018, accordés antérieurement par voie d'arrêté, n'ont pu être reversés à la CACIMA, aussi je vous propose d'acter aux fins de régularisation un versement complémentaire de 4 000 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND.

Séance Officielle du 12 mars 2019

DELIBERATION N°050/2019

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRIX ACCORDÉS DANS LE CADRE
DU CONCOURS « ENTREPRENDRE A SPM »**

POLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

CONSIDERANT le partenariat conclu depuis 2010 avec la CACIMA,

SUR le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale décide de fixer les modalités d'attribution des prix récompensant les lauréats du **Concours « ENTREPRENDRE A SPM »** – comme suit :

- Nombre de lauréat : 2 par année
- Prix par lauréat : 1 000 €

Soit une valeur totale de **2 000 €**.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale décide d'accorder un montant de 4 000 € aux fins de régularisation des prix attribués en 2017 et 2018.

Article 3 : Le Président ou son représentant est autorisé à mandater à la CACIMA les sommes prévues aux articles 1 et 2 et à signer tout document afférent.

Article 4 : La dépense es imputable au budget territorial – chapitre 65 -.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 14/03/2019

Publié le 14/03/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*